

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Teddy FONTANO**

Né le 15 janvier 1985 à SARTROUVILLE (78),

De nationalité française,

Demeurant 5 boulevard Saint Juste à POITIERS (86000)

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

Monsieur **Teddy FONTANO**,

Ci-après également dénommé « **L'APPPORTEUR** »,

De première part

ET

La société **3 FRERES 86**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 4 Chemin des Lonjoies à SAINT BENOIT (86280), en cours de formation, représentée par Monsieur Teddy FONTANO, Gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ladite 3 FRERES 86,

Ci-après dénommée « **LA BENEFICIAIRE** »,

De seconde part

AVEC L'INTERVENTION :

de la Société LE LONJOIE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 881 532 725, et ayant son siège social 4 Chemin des Lonjoies à SAINT BENOIT (86280), représentée par Monsieur Teddy FONTANO, gérant.

EXPOSE PREALABLE

Il a été décidé la constitution sous la forme de société à responsabilité limitée, d'une société régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par ses statuts.

Elle aura pour objet :

- La prise, la gestion et la cession de participations dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, société en participation ou autrement, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés.
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers,
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus exposées dans les domaines financiers, de la direction, de l'administration, de l'organisation, de la comptabilité, de la gestion et du développement des services généraux et commerciaux des entreprises,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle sera dénommée : **3 FRERES 86**

Son siège sera établi 4 Chemin des Lonjoies à SAINT BENOIT (86280).

Sa durée sera fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de POITIERS.

Elle sera gérée par Monsieur Teddy FONTANO, désigné premier gérant.

Monsieur Teddy FONTANO envisage de libérer son apport au capital de la société 3 FRERES 86 en procédant à un apport en nature net de tout passif, portant sur la pleine propriété des titres sociaux lui appartenant dans le capital de la société LE LONJOIE, ci-après précisée.

En contrepartie de cet apport, la société 3 FRERES 86 attribuera en pleine propriété à Monsieur Teddy FONTANO des parts émises à l'occasion de sa constitution.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : APPORT EN NATURE

Monsieur **Teddy FONTANO**, soussigné de première part, apporte à la société **3 FRERES 86**, soussignée de deuxième part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de QUATRE VINGT QUINZE (95) parts numérotées 1 à 95 d'une valeur nominale de 950 €, qu'il détient dans la société « LE LONJOIE », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 881 532 725, et ayant son siège social 4 Chemin des Lonjoies à SAINT BENOIT (86280),

Lesdites parts évaluées à un montant de **76 000 €**.

Soit un apport consenti par Monsieur Teddy FONTANO pour une valeur totale de SOIXANTE SEIZE MILLE Euros (76 000,00 €).

Article 2 : ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

Les 95 parts de la société LE LONJOIE présentement apportées par Monsieur Teddy FONTANO lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 24 janvier 2020 par apport en numéraire de la somme de 950 euros.

Article 3 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société 3 FRERES 86 aura la pleine propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de POITIERS. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Article 4 : REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports sus-énoncés, évalués à un montant global de SOIXANTE SEIZE MILLE Euros (76 000,00 €), il sera attribué à Monsieur Teddy FONTANO, SEPT MILLE SIX CENTS (7 600) parts d'une valeur nominale de DIX Euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées, de la société 3 FRERES 86, constituée à cet effet.

Les parts de la société 3 FRERES 86 sont émises à la valeur nominale de 10 € unitaire.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Conformément à la loi, Monsieur Teddy FONTANO, gérant de la Société 3 FRERES 86, déclare que les parts émises seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Article 5 : COMPTE COURANT

Le compte courant dont est titulaire Monsieur Teddy FONTANO dans les écritures de la société dont les titres sont apportés, n'a pas à être intégralement soldé dès avant ce jour, ce dernier conservant un mandat de gérant au sein de ladite société.

Article 6 : DECLARATIONS GENERALES

- Les soussignés de toute part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture ;
 - et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- Le soussigné de première part, déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement tel qu'en atteste l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce en date du 26 juillet 2023,
- que les parts apportées ne font pas l'objet de droit de préemption ou de pacte de préférence, et que leur apport n'est restreint que par la procédure d'agrément prévue par les statuts,
- que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en état de cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 : DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples réalisés lors de la constitution de la Société Bénéficiaire, l'opération d'apport prévue aux présentes est exonérée de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Imposition des plus-values

Le présent apport, s'effectuant au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, bénéficiera du report d'imposition prévu par les articles 150 O B ter du Code général des impôts.

Article 8 : MANDAT COMMUN

Pour la rédaction du présent acte, chacune des parties déclare avoir été informée par Maître Isabelle BERAUD, avocat associé au sein du cabinet BERAUD-SCHMITT AVOCAT, sis à SAINT CYR AU MONT D'OR (69450) 22, rue du Ferroux, des dispositions des articles 7 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, savoir :

« L'Avocat ne doit être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans un même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Il doit, sauf accord des parties, s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

Les parties déclarent en conséquence avoir été informées de la possibilité de choisir chacune un avocat pour la défense de ses propres intérêts mais y renoncer expressément pour la conclusion de la présente cession, et désigner Maître Isabelle BERAUD, précitée, en qualité de rédacteur commun.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 10 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le Contrat soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DOCUSIGN en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent Contrat ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit Contrat.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Fait à SAINT BENOIT (86)
Signé par voie électronique,
Le 16 février 2024

L'apporteur

Monsieur Teddy FONTANO

✍(Bon pour apport de 95 parts de la société LE LONJOIE pour une valeur de 76 000 Euros)

La société bénéficiaire

**La société 3 FRERES 86,
Représentée par Monsieur Teddy FONTANO, es qualités**

Intervenant à l'acte
La société LE LONJOIE
Représentée par Monsieur Teddy FONTANO